

**Avenant n°1 à la convention**

**entre**

**la Métropole Aix-Marseille  
Provence/**

**et**

**l'Association Maison de  
l'Emploi**

**Attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2024 liée à  
la régularisation de la masse salariale des agents mis à disposition en 2023  
Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2024**

ENTRE

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Représenté par

Sa présidente en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° du Bureau de la Métropole du dont le siège est situé, 58 Boulevard Charles Livon-13007 Marseille

ET

**L'Association**

Sise

**Maison de l'emploi Ouest Provence**

Représentée par

**3, impasse du Rouquier  
Pôle intercommunal pour l'emploi**

**13 800 ISTRES**

Ci-après désignée

Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer le présent avenant

**« l'Association »**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 4.2 de la Convention d'objectifs approuvée par délibération n°CHL-024-15066/23/BM du 7 décembre 2023 afin d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant de 148 306.49 € ayant pour objet de régulariser le montant de la masse salariale définitive des agents mis à disposition en 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2024.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION**

L'article 4.2 de la convention relative à la participation de la Métropole et aux modalités de calcul est désormais rédigé comme suit :

### **« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

*La participation de la Métropole est d'un montant de 947 666.49 € dont 155 000€ de fonctionnement et 792 666.49 € de mise à disposition, à titre onéreux, de personnels auprès de l'association et représente 81,57% du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires) ».*

Les autres dispositions restent inchangées.

## **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

Etabli en deux exemplaires

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président  
Patrick GRIMALDI

La Présidente  
Martine VASSAL